

OWE

N° 391

DU 19/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M.VRI JEAN ERIC OSCAR

(Me Akre Gisele)

C/

LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE

(La SCPA Dogue-Abbe-Yao)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **VRI JEAN ERIC OSCAR**

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Akre Gisele, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE**

INTIMEE

Représenté et concluant par La SCPA Dogue-Abbe-Yao, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°733/CS3 en date du 31 Mai 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*1ère GROSSE DELIVREE le 29/06/2018
A Me Akre Gisele, Avocat à la Cour,
retirée par M. OKAIN GNE Salomon
Collaborateur
EXPEDITION DELIVREE LE 05/07/2018
SCPA DOGUE-ABBE-YAO & A
Avocats à la Cour.*

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare VRI JEAN-ERIC OSCAR recevable en son action ;

Au fond, l'y partiellement bien fondé ;

Dit qu'il y a licenciement abusif ;

Condamne la société IHS Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 356 484 francs à titre de dommage –intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus du montant ;

Par actes n° 320/17 du greffe en date 08 Juin 2017, Monsieur **VRI JEAN ERIC OSCAR** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 536/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 320 du 08 juin 2017, VRI Jean-Eric Oscar a relevé appel du jugement contradictoire-N° 733 rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a condamné la société IHS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 356.484 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose avoir passé plus de deux années au service de la société IHS Côte d'Ivoire, avec un salaire brut de 600.622 francs ;

Il explique que son contrat de travail à durée indéterminée a été rompu par l'employeur sans motif légitime, vu qu'à la date du 27 janvier 2016 où l'employeur déclare lui avoir proposé un nouveau poste, il se trouvait en congé annuel ;

Il soutient que conformément aux dispositions de l'article 18.15 du code du travail, il a droit à trois mois de salaire brut, du fait du licenciement abusif dont il a été l'objet ;

Pour cette raison, il sollicite la réformation du jugement par le rehaussement du montant de la condamnation à la somme de 1.801.866 francs ;

En réplique, la société IHS Côte d'Ivoire déclare que le contrat à durée déterminée de l'employé devant prendre fin le 02 février 2016, elle a proposé un nouveau poste à ce dernier qui ne l'a pas accepté ;

Elle fait valoir que l'appelant n'ayant pas répondu à ladite proposition, elle a légitimement mis fin à son contrat de travail à durée indéterminée, et plaide incidemment l'infirmité du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, les appels principal et incident de VRI Jean-Eric Oscar et de la société IHS COTE D'IVOIRE ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements opérés sans motif ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de la demande de congé que VRI Jean-Eric Oscar était en congé annuel du 04 janvier 2016 au 02 février 2016, de sorte qu'il ne pouvait valablement lui être proposé un poste le 27 janvier 2016, date enfermée dans cette période ;

Ainsi, il apparaît que le licenciement intervenu sur la base du défaut de réponse de la part du travailleur est abusif, parce que reposant sur un faux motif ;

Dès lors, en qualifiant ledit licenciement d'abusif et en condamnant l'intimée au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal a fait une saine application de la cause ;

Toutefois, le montant alloué est largement inférieur à celui prévu par l'alinéa 3-b de l'article 18.15 du code du travail qui fixe le minimum des dommages-intérêts pour licenciement abusif à 03 mois de salaire brut ;

Il en résulte que l'appel est bien fondé et qu'il y a lieu de réformer le jugement, en condamnant l'intimée à payer au travailleur la somme **del.801.866francs** représentant 03 mois de salaire, à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare VRI Jean-Eric Oscar et la société IHS COTE D'IVOIRE recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 733 rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Déclare la société IHS COTE D'IVOIRE mal fondée en son appel incident et VRI Jean-Eric Oscar bien fondé en son appel principal ;

Réformant le jugement entrepris, condamne la société IHS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.801.866 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.